



Rappel des critères d'appréciation de la résidence fiscale française

Selon qu'une personne est fiscalement domiciliée en France ou à l'étranger, le périmètre des biens ou des revenus qu'elle doit déclarer n'est pas le même (ISF, IR).

Pour qu'un redevable soit considéré comme fiscalement domicilié en France, il suffit qu'un seul des 4 critères énumérés soit rempli. Par exemple, les redevables qui ont en France le centre de leurs intérêts professionnels ou économiques sont censés avoir leur domicile réel dans notre pays, quelles que soient les autres circonstances susceptibles d'affecter leur situation.

Foyer :

Le foyer s'entend du lieu où les époux et leurs enfants habitent normalement, c'est-à-dire du lieu de leur résidence habituelle à condition que cette résidence en France ait un caractère permanent.

Cette résidence demeure le foyer des conjoints même si l'un ou l'autre est amené, en raison des nécessités de sa profession, à séjourner ailleurs temporairement ou pendant la plus grande partie de l'année, dès lors que, normalement, la famille continue d'y habiter et que tous ses membres s'y retrouvent.

Lieu de leur séjour principal :

Le séjour principal est établi en France lorsque l'un ou l'autre des époux y est personnellement et effectivement présent à titre principal, quels que puissent être, par ailleurs, le lieu et les conditions de séjour de son conjoint et de ses enfants. Peu importe également que les intéressés vivent à l'hôtel ou dans un logement mis gratuitement à leur disposition. En règle générale, c'est le cas des redevables qui y séjournent pendant plus de 6 mois au cours d'une année donnée ou pendant une durée nettement supérieure à celle des séjours effectués dans différents pays étrangers.

Exercice d'une activité professionnelle :

Sauf cas où l'activité y est exercée à titre accessoire, pour les salariés, le domicile est fonction du lieu où ils exercent effectivement et régulièrement leur activité professionnelle. Pour les non salariés, il convient de rechercher s'ils ont en France un point d'attache fixe, un établissement stable ou une exploitation et si la majeure partie de leurs profits s'y rattache.

Lorsque le redevable exerce simultanément plusieurs professions ou la même profession dans plusieurs pays, c'est l'activité principale qui doit être exercée en France, c'est-à-dire celle à laquelle le redevable consacre le plus de temps effectif, même si elle ne dégage pas l'essentiel de ses revenus. Dans l'hypothèse où ce critère ne peut être appliqué, l'activité principale est celle qui procure à l'intéressé la plus grande part de ses revenus sur l'ensemble "des revenus mondiaux", perçus en France et à l'étranger.

Centre des intérêts économiques :

Il s'agit du lieu où le redevable a effectué ses principaux investissements, où il possède le siège de ses affaires, d'où il administre ses biens. Ce peut être également celui où il a le centre de ses activités professionnelles, ou encore d'où il tire la majeure partie de ses revenus.

ISF pour les non résidents OUI mais avec des exceptions !

Les personnes physiques domiciliées fiscalement hors de France sont assujetties à l'ISF si la valeur de leurs biens situés en France (à l'exception des placements financiers) est supérieure à 1 300 000 € au 1er janvier de l'année d'imposition.

Les placements financiers des non-résidents sont, pour la plupart, expressément exonérés d'ISF.

Il s'agit de l'ensemble des placements effectués en France et dont les produits de toute nature, exceptés les gains en capital, relèvent ou relèveraient de la catégorie des revenus de capitaux mobiliers :

- obligations,
- actions ou droits sociaux (à l'exception des titres de participation et des parts ou actions de sociétés à prépondérance immobilière),
- dépôts à vue ou à terme,
- comptes courants d'associés,
- contrats d'assurance vie ou de capitalisation souscrits auprès de compagnies d'assurance française,
- etc.

Imposition : 2 catégories de placements financiers des non-résidents sont imposables à l'ISF :

les titres de participation supérieure à 10 % (le contribuable peut néanmoins combattre cette présomption en prouvant que sa participation, bien que supérieure, ne lui permet pas d'exercer une influence dans la société et ainsi exclure les titres qu'il détient de sa base taxable à l'ISF),
les actions de sociétés non cotées à prépondérance immobilière (à concurrence de la proportion existant entre la valeur des immeubles situés en France et celle de l'actif social total situé tant en France qu'à l'étranger).